



Bruxelles, le 17 mai 2022
(OR. fr)

9169/22
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2022/0153(NLE)

UK 85
UD 111

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 16 mai 2022

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: COM(2022) 215 final ANNEXE

Objet: ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 215 final ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 215 final ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.5.2022
COM(2022) 215 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

FR

FR

ANNEXE

Projet de

DÉCISION N° [...] DU COMITÉ SPÉCIALISÉ «COMMERCE» UE - ROYAUME-UNI

chargé de la coopération douanière et des règles d'origine

institué par

l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne la procédure de consultation en cas de refus d'octroi des préférences

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ «COMMERCE» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine,

vu l'accord de commerce et de coopération établissant la relation entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'«accord»), et notamment son article 63, paragraphe 3, concernant l'établissement d'une procédure de consultation en cas de refus d'octroi des préférences,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération établissant la relation entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'«accord»), a été conclu par la décision (UE) 2020/2252 du Conseil le 29 décembre 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

(2) L'article 121, paragraphe 2, point d), de l'accord dispose que le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (ci-après le «comité») peut adopter des décisions ou des recommandations sur la procédure de consultation établie à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord.

(3) L'article 63, paragraphe 3, de l'accord dispose que lorsque l'autorité douanière de la partie importatrice notifie à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel après réception de l'avis de la partie exportatrice confirmant l'origine du produit, des consultations ont lieu à la demande de l'une des parties dans les trois mois qui suivent la date de ladite notification et peuvent se dérouler suivant la procédure établie par le comité.

(4) Conformément à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord, des règles régissant la procédure doivent être établies afin de faciliter la conclusion d'un accord entre les parties en cas de refus d'octroi des préférences contre l'avis de l'autre partie confirmant l'origine du produit,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La consultation visée à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord se déroule suivant les règles relatives à la procédure indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à compter de la même date.

Fait à [...]

Par le comité spécialisé «Commerce»

Le coprésident de l'Union et le coprésident du Royaume-Uni

ANNEXE

PROCÉDURE POUR LES CONSULTATIONS

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE ROYAUME-UNI

Règle n° 1

1. Après que l'autorité douanière de la partie importatrice a notifié à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel, une partie peut introduire une demande de consultations auprès de l'autre partie conformément à l'article 63, paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'accord de commerce et de coopération UE - Royaume-Uni (ci-après l'«accord»).
2. La demande est adressée par le membre du secrétariat du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (ci-après le «comité») de la partie requérante au membre du secrétariat de l'autre partie par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de [télé]communication permettant d'en consigner l'envoi. Sauf preuve du contraire, cette demande est réputée reçue le jour même de son envoi.

Règle n° 2

1. Les consultations sont convoquées et clôturées dans les trois mois qui suivent la date de notification de l'intention visée à la règle n° 1, sauf si les parties sont convenues de prolonger la période de consultations. Pendant cette période, les parties peuvent se réunir une ou plusieurs fois.
2. Les consultations sont présentielles ou se tiennent par tout autre moyen de communication convenu entre les parties. Si elles se déroulent en présentiel, les consultations ont lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande de consultations est adressée, sauf si les parties en conviennent autrement.

Règle n° 3

Quinze jours civils avant chaque session de consultations, l'Union et le Royaume-Uni informent respectivement l'autre partie, par l'intermédiaire du secrétariat, de la composition prévue de leurs délégations respectives et précisent le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.

Règle n° 4

1. La consultation se déroule en anglais.
2. Les documents écrits utiles à la consultation sont diffusés par l'intermédiaire du secrétariat à l'autre partie. Ils peuvent être rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union.

Règle n° 5

1. Le projet de compte rendu de chaque session de consultations est rédigé par le fonctionnaire agissant en qualité de membre du secrétariat de la partie sollicitée qui organise la réunion dans un délai de huit jours civils. Le projet de compte rendu est transmis pour observations au membre du secrétariat de l'autre partie. Ce dernier peut présenter des observations dans un délai de huit jours civils.
2. Le compte rendu résume les sessions de consultations, en précisant le cas échéant:
 - (a) les documents présentés;
 - (b) toute déclaration dont l'une des parties a demandé qu'elle soit portée au compte rendu; et
 - (c) les conclusions tirées qui peuvent inclure la prolongation de la durée de la consultation.
3. Le compte rendu comporte en annexe une liste des participants indiquant pour chacune des délégations les noms et fonctions de toutes les personnes ayant assisté à la réunion.
4. Le secrétariat adapte le projet de compte rendu sur la base des observations reçues. Le projet de compte rendu, tel que révisé, est approuvé par les parties dans les 28 jours suivant la date de la réunion ou à toute autre date convenue par les parties. Après approbation du compte rendu, l'accord conclu prend effet entre les parties lors de la session de consultations au cours de laquelle cette conclusion a été adoptée.
5. Dans le cas où les consultations se déroulent par écrit, le résultat de celles-ci est consigné dans le compte rendu de la prochaine réunion du comité. L'accord intervenu au cours des consultations prend effet entre les parties lors de la session de consultation durant laquelle cette conclusion a été adoptée.

Règle n° 6

1. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante pendant la période de consultations visée à la règle n° 2. Si les parties trouvent un accord, ce dernier est contraignant pour celles-ci.
2. Aux fins de l'article 63, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'accord, la période de consultations visée à la règle n° 2 est considérée comme ayant expiré lorsqu'elle arrive à son terme et que les parties ne conviennent pas de la prolonger, sauf lorsque la consultation n'a pas eu lieu en raison de circonstances imputables à la partie importatrice.